

ANNEXE 1

MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT DE SCOLARITÉ

Article 7 – Evaluation des élèves et validation des modules

| Dispositions anciennes | Dispositions nouvelles |
|---|--|
| <p>L'évaluation a pour objet de vérifier que l'élève a acquis les connaissances et les compétences correspondant aux objectifs pédagogiques de l'enseignement dispensé.</p> <p>Les modules d'enseignement sont validés selon des règles établies à l'initiative de l'enseignant responsable et précisées dans le catalogue des enseignements en ligne. Des changements peuvent être apportés aux modalités énoncées et alors portés à la connaissance du département d'abord qui valide et des élèves ensuite.</p> <p>La validation d'un module est toujours individuelle quelles que soient les formes revêtues par les modes de validation.</p> <p>Les modules suivis à l'extérieur de l'École sont validés dans les formes déterminées par l'établissement d'accueil, et en concertation avec l'École.</p> <p>Les modalités de validation, quelles que soient leurs formes respectives, doivent garantir une totale équité entre les élèves. Les règles des épreuves sont portées préalablement à la connaissance des élèves et des surveillants.</p> <p>L'absence non justifiée à une épreuve entraîne la note de 0.</p> <p>L'assiduité (présence et ponctualité), le niveau de participation et les efforts des élèves sont pris en compte pour la validation du module.</p> | <p><u>I -</u> L'évaluation a pour objet de vérifier que l'élève a acquis les connaissances et les compétences correspondant aux objectifs pédagogiques de l'enseignement dispensé.</p> <p>Les modules d'enseignement sont validés selon des règles établies à l'initiative de l'enseignant responsable et précisées dans le catalogue des enseignements en ligne. Des changements peuvent être apportés aux modalités énoncées et alors portés à la connaissance du département d'abord qui valide et des élèves ensuite.</p> <p>La validation d'un module est toujours individuelle quelles que soient les formes revêtues par les modes de validation.</p> <p>Les modules suivis à l'extérieur de l'École sont validés dans les formes déterminées par l'établissement d'accueil, et en concertation avec l'École.</p> <p>Les modalités de validation, quelles que soient leurs formes respectives, doivent garantir une totale équité entre les élèves. Les règles des épreuves sont portées préalablement à la connaissance des élèves et des surveillants.</p> <p>L'absence non justifiée à une épreuve entraîne la note de 0.</p> <p>L'assiduité (présence et ponctualité), le niveau de participation et les efforts des élèves sont pris en compte pour la validation du module.</p> <p><u>II - L'usage d'outils d'intelligence artificielle générative dans le cadre des enseignements, projets et stages peut être autorisé, limité ou interdit par le responsable de l'activité pédagogique concernée. Les conditions</u></p> |

| | |
|---|--|
| <p>Chaque module est sanctionné par une note de synthèse, laquelle est attribuée selon une échelle de notation allant de 0 à 20, qui prend en compte les différentes épreuves et appréciations précisées dans les règles de validation du module. Elle vaut validation du module si elle est supérieure ou égale à 10.</p> <p>L'enseignant responsable d'un module doit obligatoirement organiser une épreuve de rattrapage pour les élèves n'ayant pas validé celui-ci à la fin du semestre concerné, sauf dans le cas de modules spécifiques (du type des formations linguistiques, ateliers, projets, stages, semaines bloquées). Cette spécificité est précisée dans les règles de validation dudit module et annoncée en début de module.</p> <p>En cas de rattrapage, la note finale est fonction des résultats de l'élève.</p> <p>L'élève a une note initiale (N1<10) et une note de rappel (N2). La note finale (N) est obtenue de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si la note de rattrapage est supérieure ou égale à 10, la note finale est égale à | <p><u>d'usage sont portées à la connaissance des élèves.</u></p> <p><u>Lors des examens écrits, contrôles en salle, travaux pratiques ou travaux dirigés réalisés en présentiel et donnant lieu à évaluation, l'usage d'outils d'intelligence artificielle générative, de terminaux de communication ou d'équipements numériques personnels est interdit, sauf autorisation expresse prévue dans les consignes écrites de l'épreuve.</u></p> <p><u>Pour les travaux réalisés hors épreuve surveillée, notamment les devoirs à domicile, projets, rapports, mémoires ou rendus, l'élève doit mentionner explicitement le recours à un outil d'intelligence artificielle générative et en décrire la nature et l'usage dans des conditions précisées par le responsable de l'activité pédagogique concernée. Les usages limités à l'assistance documentaire, à la recherche bibliographique ou à l'amélioration linguistique peuvent faire l'objet d'une simple mention déclarative.</u></p> <p>III - Chaque module est sanctionné par une note de synthèse, laquelle est attribuée selon une échelle de notation allant de 0 à 20, qui prend en compte les différentes épreuves et appréciations précisées dans les règles de validation du module. Elle vaut validation du module si elle est supérieure ou égale à 10.</p> <p>L'enseignant responsable d'un module doit obligatoirement organiser une épreuve de rattrapage pour les élèves n'ayant pas validé celui-ci à la fin du semestre concerné, sauf dans le cas de modules spécifiques (du type des formations linguistiques, ateliers, projets, stages, semaines bloquées). Cette spécificité est précisée dans les règles de validation dudit module et annoncée en début de module.</p> <p><u>En cas de rattrapage, la note finale retenue est la meilleure des deux notes obtenues par l'élève entre la note initiale et la note de rattrapage.</u></p> <p><u>Lorsque la note de rattrapage permet la validation du module, la note finale retenue ne peut être supérieure à 12 sur 20.</u></p> |
|---|--|

| | |
|---|---|
| <p>la moyenne de ces deux notes (N1 + N2)/2. Si cette moyenne est inférieure à 10, la note finale retenue est 10.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si la note de rattrapage est inférieure à 10, la note finale retenue est la meilleure des deux notes N1 et N2, mais le module n'est pas validé. <p>Les modalités de l'épreuve de rattrapage sont précisées au moment de la convocation.</p> <p>Les élèves ne s'étant pas présentés à l'épreuve initiale ou n'ayant pas validé pour défaut d'assiduité ne seront pas autorisés à passer l'épreuve de rattrapage.</p> <p>Cet article ne s'applique pas aux doctorants en tant que l'évaluation s'organise dans le cadre du comité de suivi individuel du doctorant.</p> | <p>Les élèves ne s'étant pas présentés à l'épreuve initiale ou n'ayant pas validé pour défaut d'assiduité ne seront pas autorisés à passer l'épreuve de rattrapage.</p> <p><u>IV</u> - Cet article ne s'applique pas aux doctorants en tant que l'évaluation s'organise dans le cadre du comité de suivi individuel du doctorant.</p> |
|---|---|

Article 12 – Honnêteté intellectuelle

| Dispositions anciennes | Dispositions nouvelles |
|--|--|
| <p>Le respect des règles de probité et d'honnêteté intellectuelle constitue une obligation de scolarité.</p> <p>Le plagiat est constitué lorsque l'élève a rendu un travail empruntant des éléments d'autres auteurs d'une manière qui ne permet pas de distinguer ces emprunts de sa pensée propre : il peut se caractériser par la copie, la reformulation ou la traduction d'éléments de textes sans citation de la source. Un système de détection informatique du plagiat peut être utilisé par les enseignants. A cette fin tout élève peut se voir demander son travail sous format électronique.</p> <p>La fraude est constituée lorsque les règles édictées par l'enseignant pour l'évaluation des acquis ont été enfreintes. Elle peut concerner toute modalité de validation des modules.</p> | <p>Le respect des règles de probité et d'honnêteté intellectuelle constitue une obligation de scolarité.</p> <p>Le plagiat est constitué lorsque l'élève a rendu un travail empruntant des éléments d'autres auteurs d'une manière qui ne permet pas de distinguer ces emprunts de sa pensée propre : il peut se caractériser par la copie, la reformulation ou la traduction d'éléments de textes sans citation de la source. Un système de détection informatique du plagiat peut être utilisé par les enseignants. A cette fin tout élève peut se voir demander son travail sous format électronique.</p> <p>La fraude est constituée lorsque les règles édictées par l'enseignant pour l'évaluation des acquis ont été enfreintes. Elle peut concerner toute modalité de validation des modules.</p> <p><u>Constitue notamment une fraude ou un manquement à l'honnêteté intellectuelle l'utilisation non autorisée d'un outil d'intelligence artificielle générative ou</u></p> |

| | |
|---|--|
| <p>En cas de présomption de fraude pendant un examen, l'élève est autorisé à terminer son devoir mais la mention de la présomption de fraude est immédiatement portée sur la copie par le surveillant ayant constaté la fraude présumée. Un rapport est établi par le surveillant ayant constaté la fraude présumée.</p> <p>(.../...)</p> | <p><u>l'absence de déclaration de son usage lorsque cette déclaration est requise par les consignes pédagogiques ou les modalités de validation.</u></p> <p>En cas de présomption de fraude pendant un examen, l'élève est autorisé à terminer son devoir mais la mention de la présomption de fraude est immédiatement portée sur la copie par le surveillant ayant constaté la fraude présumée. Un rapport est établi par le surveillant ayant constaté la fraude présumée.</p> <p>(.../...)</p> |
|---|--|